

RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Il est précisé que l'ensemble des modifications apportées au PLU résultent :

- soit de l'intégration de demandes formulées par les personnes publiques associées, lors de la phase de consultation, après l'arrêt du projet,
- soit de l'intégration de demandes formulées lors de l'enquête publique.

D'une manière générale :

- les modifications apportées aux autres pièces du P.L.U. ont été justifiées dans le rapport de présentation,
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLU ont été corrigées,
- l'ensemble des modifications a fait l'objet d'une réunion le 20 novembre 2018 avec les Personnes Publiques Associées

Modifications proposées pour intégration dans le dossier d'approbation du PLU	Traduction proposée dans le projet d'approbation du PLU par la collectivité
Avis ARS	Réponse à l'avis de l'ARS
Lutte contre la prolifération de l'Ambroisie : la problématique n'est pas abordée dans le projet de PLU. Le remaniement des terrains (défrichements, terrassements, ...) favorise la prolifération de l'ambroisie, plante dangereuse pour la santé (allergies liées au pollen). L'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme est à rappeler.	Il est précisé dans le rapport de présentation : « Il est rappelé que la destruction de l'ambroisie est obligatoire, en application de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011. » L'arrêté est joint aux annexes du PLU.
Avis UDAP	Réponse à l'avis UDAP
Il conviendra de compléter la partie réglementaire du centre ancien (zones Ua et N) : Mentionner l'interdiction de la couleur blanche, des volets roulants et de la matière plastique sur les menuiseries en centre ancien.	La couleur blanche et le plastique sont interdits en zone UA (Bois ou Aluminium peint imposé). Les volets roulants sont interdits en zone UA, sauf ceux des devantures de commerces.
Afin de ne pas dénaturer les perspectives sur le grand paysage, les dispositifs en toiture de type panneaux solaires devraient être exclus dans le cadre d'un périmètre d'exclusion au titre de la préservation du patrimoine bâti et paysager.	En zone UA, les panneaux solaires sont déjà interdits sauf pour les toits plats, eux-mêmes uniquement autorisés en volumes secondaires des bâtiments. La définition d'un périmètre peut se faire indépendamment du PLU (par délibération motivée). Pas de modification à effectuer.
Une partie réglementaire plus détaillée sur les devantures : respecter l'ordonnancement de l'immeuble, interdire tout matériau autre que le bois ou le métal peint, éviter les habillages et favoriser le traitement des maçonneries.	L'obligation recourir à un matériau n'est a priori pas possible dans un règlement de PLU. La collectivité ne souhaite pas interdire la pierre apparente en zone UA. Pas de modification à effectuer.
Une partie réglementaire plus détaillée sur les couvertures et les façades afin de respecter les dispositions traditionnelles de l'immeuble : <ul style="list-style-type: none"> • en utilisant de la tuile terre cuite canal traditionnelle ou à emboîtement, et interdire la tuile noire ou autre dispositif inadapté en centre ancien. 	L'obligation recourir à un matériau n'est a priori pas possible dans un règlement de PLU. En zone UA, l'obligation de tons terre cuite déjà faite au règlement interdit d'ores et déjà la tuile noire. Pas de modification à effectuer.

<ul style="list-style-type: none"> • en interdisant tout bardage ou revêtement autre que l'enduit en façade. 	
Avis UDAP	Réponse à l'avis UDAP
<p>Valoriser le maillage des nouveaux quartiers avec le centre ancien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de centralité et d'investissement des dents creuses existantes plus proches du centre ancien reste à déplorer. Une relation urbaine plus forte doit émerger grâce à un maillage d'espaces publics et d'équipements entre les quartiers neufs et l'ancien village. • La trame verte et bleue telle que présentée est un atout et doit être renforcée pour aller dans ce sens. 	<p>Pas de modification à effectuer.</p>
<p>Limiter l'étalement urbain en favorisant la densité :</p> <p>Une extension urbaine au sud du village est envisageable si les espaces publics sont qualifiés. et si les constructions proposées permettent une mixité sociale et d'usage. La création d'un espace public ou d'un équipement à cet endroit est le point fort du projet.</p> <p>Bien qu'il s'adosse à un terrain sportif existant, l'implantation en extension au Sud-Est d'un équipement sportif va contribuer au mitage déjà existant sur la plaine. Le rapprocher de la zone concernée par les OAP et le camping doit être étudié pour permettre de garder une certaine cohérence d'ensemble,</p> <p>Il serait judicieux de proposer à minima une charte graphique de couleur pour les façades (enduits, menuiseries et devantures).</p>	<p>Pas de modification à effectuer.</p> <p>Les équipements sportifs supplémentaires ou les équipements d'accompagnement des équipements sportifs existants sont prévus pour fonctionner de concert et se compléter. Dès lors, ils ne peuvent qu'être regroupés sur un même site. La collectivité va néanmoins réduire l'emprise initiale destinée à ces équipements supplémentaires (de 10210 m² à environ 5000 m²), de manière à laisser suffisamment de terrain vers le Sud pour un accès via la parcelle 123 sans entamer le stade d'entraînement existant.</p> <p>De plus, les équipements sportifs peuvent créer des nuisances, il est donc préférable de maintenir une distance d'éloignement avec les zones habitées.</p> <p>Dans toutes les zones constructibles les couleurs de façades sont réglementées ainsi :</p> <p>« Seules les couleurs chaudes sont autorisées, dans les nuances Jaunes-ocres-beiges. Les couleurs vives et le blanc sont interdits, sauf pour souligner des éléments architecturaux (encadrements d'ouvertures ou autres) ». Ces dispositions paraissent suffisantes.</p> <p>Pas de modification à effectuer.</p>
Avis TRAPIL	Réponse
<p>Nous constatons une erreur dans la « liste des servitudes publiques » ; En effet, la date du décret d'utilité publique est : « 21/05/1957 annulé et remplacé par le décret du 29/05/1959 et du 03/05/1963 » et non « 04/02/ 1963 » comme vous l'avez indiqué.</p>	<p>Intégration de la liste des SUP corrigée par les services de l'Etat.</p>

Avis CDPENAF

Ré

Préciser la nature, le dimensionnement et l'objet exact des projets des secteurs 8 (camping) et 9 (équipements sportifs).

Pour le camping

Le projet de camping envisagé par la commune vise à créer un camping de taille moyenne d'une cinquantaine d'emplacements en phase avec le niveau d'attractivité touristique de la commune. La taille moyenne d'un emplacement s'élevant à 70 m², la surface des emplacements s'étendra sur environ 3 500 m² auxquels s'ajouteront les surfaces liées aux voiries de desserte, aux sanitaires et aux équipements pour le fonctionnement du camping.

Pour les équipements sportifs

La commune envisage d'étendre les installations sportives actuelles sur l'emplacement réservé (ER) n°6. En effet, le club de football « Union Sportive de la Vallée du Jabron » - qui regroupe les communes de Montboucher sur Jabron, Espeluche et La Bâtie Rolland - compte aujourd'hui plus de 350 adhérents. Le stade actuel est donc insuffisant pour répondre aux besoins du club, notamment en termes d'entraînement.

Ces nouveaux équipements répondront aux besoins d'autres associations et permettront le développement des activités sportives scolaires.

La première réflexion concernant l'emplacement réservé n°6 prévu pour des équipements publics de sports et de loisirs prévoyait un ER de 10 210m². Suites aux remarques formulées par les Personnes Publiques Associées, les besoins ont été réévalués et ramenés à environ 5 000m² (considérant un accès par le sud du terrain d'entraînement actuel). La parcelle maintenue serait à l'ouest du terrain d'entraînement actuel.

Au final les besoins liés au projet de la commune sont :

- La construction d'un stade / terrain d'entraînement couvert :

Ce stade pourra être couvert d'une toiture photovoltaïque.

- L'aménagement de stationnements supplémentaires :

Afin d'assurer le stationnement au global (stades actuel et futur) le projet pourra prévoir de renforcer le nombre de places de stationnement.

- L'intégration du bâti d'un point de vue paysager :

Afin d'assurer la qualité du projet et son insertion d'un point de vue paysager, l'aménagement des abords pourra permettre une cohérence entre les différents équipements et le stationnement nécessaire induit par la fréquentation actuelle et son augmentation.

Au vu des besoins, les surfaces nécessaires sont ramenées de 10 210m² à 5 000m², ce qui entraîne également une diminution de l'emplacement réservé n°6 et de la zone UL (*destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment aux installations sportives et de loisirs*) en conséquence.

Intégration dans le rapport de présentation des éléments ci-dessus ainsi que ceux déployés par l'agglomération pour justifier de l'intérêt du projet de camping à l'échelle intercommunale :

La commune projette l'aménagement d'un camping sur son territoire afin de développer l'activité touristique locale aujourd'hui peu présente.

L'opportunité de créer une telle structure s'appuie sur plusieurs éléments :

- une carence au niveau AGGLOMERATION en hébergement, notamment en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air et un déficit de ce type d'hébergement sur l'Est du territoire intercommunal.

- la



proximité du Jabron et l'aménagement de la Vélo Route Voie Verte portée par le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron

En effet, l'aménagement de la Vélo Route Voie Verte, le long du Jabron, est une réelle opportunité pour la commune. Phénomène de notre temps, l'utilisation du vélo se développe, tant pour une pratique de loisirs et de tourisme que comme mode de déplacement urbain ou interurbain sur de courtes distances. La Vélo Route Voie Verte est une infrastructure touristique de découverte et de mise en valeur du territoire, adaptée au tourisme vert et rural, permettant une diversification de l'offre locale touristique et de loisirs et son positionnement le long du Jabron favorise les loisirs aquatiques.

Avis CDPENAF

Réponse avis DREAL

En zone A : compléter les conditions d'autorisation d'extension et d'annexes, par «Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone», de modifier la phrase « autorise les extensions sous réserve que l'habitation présente une emprise au sol initiale supérieure à 40 m² par la phrase « autorise les extensions sous réserve que l'habitation présente une surface totale initiale supérieure à 40m² »
A ajouter la définition de la surface totale: « surface de plancher définie à l'article R.112-2 du code de l'urbanisme, augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules»,

Intégration de ces éléments dans le règlement.

Compléter le règlement de la zone N en y incluant un paragraphe relatif à la gestion des annexes et extensions.

Intégration de ces éléments dans le règlement.

Avis DREAL

Réponse avis DREAL

1°) Sur les sites et sols pollués : Depuis la rédaction de notre rapport précisant les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'urbanisation de la commune de La Bâtie Rolland, transmis le 15/02/2016, le site BASIAS a été mis à jour

Intégration de ces éléments dans le rapport de présentation.

par le BRGM et fait ressortir trois anciens sites industriels :

- M. BIRARD 1 desserte de carburant chez un receveur-buraliste (localisation non précisée) ;
- M. ROSTAN Paul (anc. M. SOUKUP Joseph) 1 garage avec desserte de carburant, situé 24 avenue Lieutenant Cheynis ;
- MM. LAUZIERE et MICHEL 1 fabrique d'engrais, située rue principale.

Il convient d'intégrer l'ensemble de ces informations dans le rapport de présentation, pages 217 et suivantes, en ajoutant un paragraphe «Sites et sols pollués», et rappeler la nécessité d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes.

2°) Sur les canalisations de transport de matières dangereuses :

La commune de La Bâtie Rolland est traversée par une canalisation de transport d'hydrocarbures, exploitée par TRAPIL-ODC. Par arrêté préfectoral du 30/11/2016, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées de part et d'autre de cette canalisation.

La *page 217 du rapport de présentation, paragraphe A « les canalisations de matières Dangereuses »*, est erronée quant au numéro de l'arrêté sus-cité, référencé n°26-20 16-11-30-025 (et non 26-2016-11-29-023), et quant à la longueur de la canalisation qui est de 2052 mètres (et non de 1688). Ces rectifications doivent également être faites sur le plan figurant *page 219 du rapport*, ainsi qu'à la *page 7 du règlement*. Dans le *document Vc*, il y a lieu d'ajouter à la liste, la servitude comme cela est correctement indiqué dans le tableau du document Vb.

Intégration de ces éléments dans le rapport de présentation et le règlement.

3°) Sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.):

Deux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de La Bâtie Rolland :

RIVASI BTP, situé lieu-dit Les Bruges (arrêté préfectoral d'autorisation n°2013302-0009 du 29/10/2013 et arrêté préfectoral complémentaire n°20 151 05-0009 du 15/04/2015 fixant les conditions de remise en état de la carrière) ;

TOP SEMENCE, situé quartier Le Silo (arrêté préfectoral n°2018037-0005 du 05/02/2018). Ce site étant susceptible de générer des effets en dehors de ses limites de propriété en cas d'accident, il fait l'objet d'une fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de

Intégration de ces éléments dans les documents

<p>l'urbanisme (porter à connaissance+ plan joints).</p> <p>Il convient d'intégrer l'ensemble de ces informations dans le rapport de présentation, pages 217 et suivantes, en ajoutant un paragraphe « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».</p> <p>Il y a lieu également d'ajouter le risque lié à l'établissement TOP SEMENCE dans la liste énumérée page 271 partie XI. « L'intégration des risques », ainsi que dans les dispositions générales du règlement et les documents graphiques.</p>	
<p>4°) Sur les travaux miniers :</p> <p>La commune de La Bâtie Rolland est concerné par le permis de recherches de sites géotechniques à haute température dit « Permis de Val de Drôme » accordé à la société Fonroche Géothemre SAS, par arrêté ministériel du 18/03/2014. Cette information ne semble pas figurer dans le rapport de présentation. Elle est à ajouter. A notre connaissance, il n'est toutefois prévu aucuns travaux sur le territoire de la commune de La Bâtie Rolland.</p>	<p>Intégration de cette information dans le rapport de présentation.</p>
<p>Avis CD 26</p>	<p>Réponse avis DREAL</p>
<p>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) - OAP no1. 2, 3 et 4 :</p> <p>Ces projets de zones d'habitat mixte, en petits collectifs et pavillonnaires situés au sud de la commune, n'interfèrent pas directement avec la voirie départementale. Cependant, vu la densité annoncée de 20 logements à l'hectare couvrant une surface totale de presque 4 hectares, soit environ 80 logements, le développement de cette urbanisation conjugué à l'hébergement touristique prévu plus au sud (bassin du Jabron) va induire une augmentation du trafic au niveau des carrefours débouchant sur la RD 540 en agglomération et dans une moindre mesure vers la RD 210 également en agglomération. Aussi, il conviendrait de produire une petite étude de trafic permettant d'appréhender l'éventuelle nécessité d'aménager ces carrefours à moyen ou long terme. Il convient de préciser que, le cas échéant, ces aménagements seraient à la charge financière de la Commune qui pourrait les répercuter aux aménageurs des zones.</p> <p>En tout état de cause, l'augmentation de ces trafics devra être intégrée dans le projet d'aménagement de la RD 540 en traverse d'agglomération envisagé en 2020.</p>	<p>Pas de traduction dans le dossier de PLU</p> <p>La précédente municipalité avait réalisé une étude de la traversée du village, produite par URBAN STUDIO. Cette étude propose la rénovation de la traversée du village prenant en compte le flux des véhicules par de nouvelles traverses (Nord / Sud), un aménagement différent des places, de la Mairie, de la fontaine et de l'intersection route de Saint Gervais.</p> <p>Sur la base de cette étude ainsi que dans le cadre de l'enquête publique qui a eu lieu pour l'aménagement de la RD 540, entre La Bâtie Rolland et La Bégude de Mazenc, un projet de rénovation de la traversée du village a été discuté, dès le mois de mars 2017, entre la commune, les représentants du Département de la Drôme (Madame MOULIN et Monsieur GILLES : conseillers départementaux, Monsieur BARJAVEL du CTD de Montélimar et Monsieur BROSSARD du CTD de Pierrelatte) et les concessionnaires de réseaux.</p> <p>Une concertation entre la commune et le Département a donc eu lieu pour prendre en compte les projets de chaque collectivité. La commune a obtenu un accord sur ces projets.</p> <p>Actuellement, de nouvelles études sont en cours, menées par le syndicat de l'eau potable, l'agglomération de Montélimar s'agissant des eaux usées ainsi que par le département concernant la chaussée.</p>
<p>A l'article A4 « volumétrie et implantation des constructions » relatif aux dispositions applicables aux zones agricoles, il est indiqué une marge de recul, pour les constructions, de 15 m à l'axe de la RD 126</p>	<p>Le classement pour partie en deuxième catégorie de la R.D.126 pour sa section au Nord de la R.D.540 est précisé dans le règlement et pour cette section, le recul minimum des constructions est porté de 15 m à 25 m à l'axe de la voie.</p>

<p>classée en 4ème catégorie. Pour mémoire, la RD 126 est également classée en 2ème catégorie dans la section située au Nord de la RD 540. La marge de recul à appliquer aux habitations sur ce secteur est donc de 25 m et de 15 m pour les autres constructions. (voir plus bas au chapitre documents graphiques)</p>	
<p>Les emplacements réservés ER 2 et ER 9, au bénéfice de la commune, sont prévus pour des cheminements doux cycles piétons. Pour information, la largeur conseillée pour une piste cyclable bi-directionnelle est de 2,50 m minimum à 3 m. La largeur de 2 m, retenue ici, semble donc un peu étroite.</p>	<p>Le tracé des emplacements réservés 2 et 9 est établi à 3 m.</p>
<p>La Vélo Route Voie Verte du Jabron est maintenant réalisée. L'emplacement réservé ER 10 pour ce projet n'a donc plus lieu d'être.</p>	<p>Cet emplacement réservé est devenu inutile, la Vélo Route Voie Verte étant aménagée. Il est supprimé (et l'ensemble des documents y faisant référence sont modifiés en conséquence).</p>
<p>D'une manière générale, il faut veiller que lorsque des espaces boisés classés sont inscrits le long des Routes Départementales, une bande de 5 à 10 m non classée espaces boisés » soit conservée le long de ces routes afin de ne pas compromettre d'éventuels projets de calibrage.</p>	<p>A priori, seule la parcelle ZD29 est concernée, il est nécessaire d'y supprimer les Espaces Boisés Classés (EBC) présents. L'ensemble du linéaire de R.D. est vérifié et les EBC sont supprimés dans une bande de 10 m comptés à partir de l'alignement des routes.</p>
<p>Largeurs de plates-formes et marges de recul : Les largeurs de plates-formes et marges de recul à appliquer aux Routes Départementales ne sont pas toutes indiquées sur les documents graphiques. C'est notamment le cas pour les sections des RD 126, RD 327 et RD 210 situées au sud du territoire communal.</p>	<p>Les largeurs de plates formes des routes départementales sont indiquées au règlement écrit pour les zones A et Ui (pas pour les zones UA, UB et UC (bâti dense, milieu urbain)).</p> <p>En zone UI et zone Ula, le recul des constructions par rapport à l'axe de la R.D.540 est ramené de 35 à 25 m. Idem en zone A pour les bâtiments agricoles.</p>
<p>PDIPR</p>	<p>La carte du PDIPR est jointe au rapport de présentation.</p>
<p>AVIS ETAT</p>	<p>Réponses</p>
<p>Le projet de PLU est compatible avec les données du futur PLH. Il conviendra toutefois de mettre en cohérence les éléments chiffres de production de logements entre les différents documents.</p>	<p>Il est normal que des écarts existent entre objectifs de création de logements d'une part et potentiel constructible d'autre part.</p> <p>Pas de modification à intégrer.</p>
<p>Il conviendra de justifier la nature, le dimensionnement et la nécessité des équipements prévus dans le secteur UI de 2,7 hectares. → l'ER 6 est un emplacement réservé pour un équipement sportif. Il conviendra de préciser le type d'équipement sportif envisagé dans le rapport de présentation. → l'ER 10 (trace de la veloroute-voie verte) traverse la parcelle cultivée qui rend inexploitable le résiduel créé. C'est pourquoi il conviendrait de déplacer le tracé à l'Est de la parcelle 118, au droit de la maison, la voie longerait la truffière implantée coté Est de la parcelle 118, évitant de traverser les parcelles 71 et 118 qui sont toutes les deux cultivées</p>	<p>Voir réponse faite à la CDPENAF, la surface de l'emplacement réservé 6 est ramenée à 5000 m².</p> <p>Cet emplacement réservé est devenu inutile, la Vélo Route Voie Verte étant aménagée. Il est supprimé (et l'ensemble des documents y faisant référence sont modifiés en conséquence).</p> <p>Il est précisé que le destinataire de l'ER est le SMBRJ et non la commune.</p>
<p>Sur les annexes :</p>	

<p>• Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>- A la ligne 3 du tableau présentant les servitudes publiques ainsi que sur la carte, il conviendra de remplacer « SEFEN » par « SA » pour la servitude A9 relative à la ZAP.</p>	<p>Cette erreur est corrigée.</p>
<p>→ Il conviendra d'apporter des justifications sur le Stecal Nt en particulier sur le nombre de places envisagées pour le camping et sa pertinence à l'échelle plus vaste du territoire intercommunal.</p> <p>→ Il conviendra de s'assurer que le périmètre du Stecal ne déborde pas sur la zone inondable au sud.</p>	<p>Voir réponse faite à la CDPENAF</p> <p>Le projet de camping envisagé par la commune vise à créer un camping de taille moyenne d'une cinquantaine d'emplacements en phase avec le niveau d'attractivité touristique de la commune.</p> <p>La taille moyenne d'un emplacement s'élevant à 70 m², la surface des emplacements s'étendra sur environ 3 500 m² auxquels s'ajouteront les surfaces liées aux voiries de desserte, aux sanitaires et aux équipements pour le fonctionnement du camping.</p> <p>Ces éléments sont intégrés au rapport de présentation.</p> <p>La zone inondable au Sud ne déborde que de quelques m² dans le STECAL, de sorte que la surface se confond pratiquement dans l'épaisseur du trait de limite de zone.</p> <p>Les parties du secteur Nt en zone inondable sont reclassées en zone N.</p>
<p>- P.301 du rapport de présentation : mettre en cohérence le nombre de logements à construire avec le nombre indiqué dans le PADD (85 logements).</p>	<p>En page 230 du rapport de présentation, les prévisions de développement établissent un besoin de 85 logements et le potentiel du projet inscrit au PADD est de 89. Il est tout à fait normal que ces chiffres diffèrent un peu : l'un étant un objectif à atteindre et l'autre étant l'estimation du potentiel de logements du projet. En outre, les marges d'erreur de calculs établis à partir de chiffres INSEE eux-mêmes entachées d'erreurs ne permettent pas d'établir des prévisions à l'habitant ou au logement près, sans parler du fait que le projet fait l'hypothèse que tout le potentiel constructible sera utilisé pendant la durée de vie du PLU, ce qui n'est jamais le cas.</p> <p>Pas de modification à intégrer.</p>
<p>P.341 du rapport de présentation apparaît une OAP supplémentaire au Sud-est de l'enveloppe urbaine. Il conviendra de la retirer par souci de cohérence, cette OAP n'étant pas décrite dans le document relatif aux OAP.</p>	<p>La page est corrigée.</p>
<p>Concernant les zones A et N, il conviendra de compléter les conditions d'autorisation d'extension et d'annexes, par « Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone »;</p>	<p>Intégration de cette disposition dans le règlement.</p>
<p>Sur le règlement graphique :</p> <p>→ La trame présente sur le règlement graphique contient une erreur. En effet, elle intègre une zone qui ne figure pas dans les arrêtés ICPE. Il s'agit de la zone numérotée 26 (parties des parcelles ZH 43 et 137) figurant sur la carte à la page 304 du rapport de présentation. C'est une zone d'une surface d'environ 2 hectares. Il conviendra de reprendre la trame sur le règlement graphique afin d'être cohérent avec les arrêtés ICPE.</p>	<p>Cette erreur est corrigée.</p>

Avis chambre d'agriculture	Réponse
<p>Nous vous demandons de réduire, et surtout de décaler légèrement vers l'ouest (sur la parcelle 46 incluse dans la zone Nt) le pictogramme choisi pour représenter ce projet de camping sur les pages 249 et 267 du rapport de présentation, ainsi que sur les pages 4, 5, 17, et 26 du PADD. Nous vous informons également, à toutes fins utiles, que dans l'hypothèse où la commune envisagerait à l'avenir un autre site pour l'implantation de ce camping, notre compagnie réserve son avis sur tout autre emplacement qui serait, le cas échéant, envisagé.</p>	<p>Cette demande est intégrée dans le rapport de présentation et dans le PADD.</p>
<p>Le tableau de la page 224 du rapport de présentation indique que le secteur de 40 ares identifié n°2 sur le plan aérien de la même page aurait été consommé par des équipements collectifs. Il conviendrait dès lors d'expliquer pourquoi cette même surface fait l'objet d'un emplacement réservé n°1 sur le zonage du projet de PLU.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur. Le secteur 4 a bien été aménagé en parking public. En revanche le secteur 2 ne l'est pas encore d'où son inscription en emplacement réservé.</p>
<p>P.161 du rapport, la carte « Géographie des Productions » identifie en céréales la parcelle n° 118 sise 100 m. au sud de l'E. R. 6. Or la moitié Est de cette parcelle est à identifier en truffiers »</p>	<p>Cette erreur est corrigée.</p>
<p>P.229 du rapport, il y a un problème dans la formule de calcul du « Point Mort » au niveau de la taille des ménages, laquelle est de 2,3 dans le calcul, alors que la phrase du dessous explique qu'il faut l'estimer à 2,2 en 2030.</p>	<p>Cette erreur est corrigée.</p>
<p>De même, au milieu de la p.246 du rapport, il est dit que le PLU vise la production de 8 logements/an, alors que ce chiffre est en réalité de (85 log./12 ans =) 7 logements/an .</p>	<p>Cette erreur est corrigée : c'est effectivement 7 logements par an et non 8.</p>
<p>Les p. 300 et 327 du rapport précisent que la densité des zones AUh est de 16 logements/ha, alors que cette densité est en réalité de 20 logements/ha (cf. OAP).</p>	<p>Cette erreur est corrigée : c'est effectivement 20 logements par ha et non 16.</p>
<p>Le milieu de la p.332 du rapport énonce que le PLU autorise le changement de destination d'un « groupe de bâtiments »; ceci doit être modifié puisque le PLU ne désigne qu'un seul bâtiment à ce titre.</p>	<p>Cette erreur est corrigée : il s'agit d'une partie de bâtiment et non d'un groupe de bâtiment.</p>
<p>La photo aérienne de la page 17 du PADD représente par des flèches vertes deux projets de voies douces destinées à relier le village au projet de camping pour l'une, et au stade pour l'autre. Même si ces flèches ne traduisent qu'une orientation du PADD, et non un tracé figurant au zonage, nous souhaitons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la flèche de gauche soit décalée d'environ 200 m. vers l'ouest de façon à emprunter un tracé (entre les parcelles 150 et 196) qui soit le plus court dans l'espace agricole mais aussi le plus court pour se rendre au village, et notamment au projet de commerce de la zone UC ; • que la flèche de droite pour se rendre au stade soit décalée d'environ 80 m. à l'Est de façon à contourner les deux habitations et ne pas couper la parcelle cultivée n°198, ce déplacement étant de surcroît en 	<p>Les flèches sont déplacées conformément à la demande.</p>

adéquation avec le tracé de l'emplacement réservé n°2.	
Page 66 : l'article A1 interdit, notamment, les « autres équipements recevant du Public ». Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il conviendrait que le règlement de la zone agricole autorise l'aménagement de bâtiments existants en gîte rural ou chambre d'hôte lorsqu'il est lié à une exploitation agricole et qu'il se réalise sur le siège d'exploitation.	Cette précision est intégrée à l'article A2 du règlement.
Afin d'éviter d'éventuelles dérives tenant à la possibilité de construire en zone agricole, nous préconisons de définir ainsi l'exploitation agricole à la fin du 2ème tiret de l'article A2 : « l'exploitation agricole est ainsi définie comme une entité économique et technique, d'une superficie pondérée au moins égale à la Surface Minimale d'Assujettissement, sur laquelle est exercée une activité agricole au sens de l'article L.311 -1 du code rural et de la pêche maritime.»	Cette précision est intégrée à l'article A2 du règlement.
Il serait souhaitable de donner une limite à la surface des piscines autorisées en zone agricole. Nous conseillons de reprendre la limite maximale préconisée par la CDPENAF de la DROME : 50 m ² de surface de bassin.	Cette demande est intégrée dans le règlement.
Avis INAO	Réponse
Compléter la liste des AOP, AOC et IGP présentes dans la commune	La liste est complétée.

Réserve CE	Réponse
Supprimer du projet la possibilité de changement de destination du hangar parcelle ZO 57 de la zone agricole située en bordure de la RD 540, à l'entrée ouest du village pour les raisons détaillées au chapitre 10 page 42 du rapport d'enquête	Le changement de destination n'est accordé que sur la partie en pierre du bâtiment. Ainsi, la distance entre l'habitation projetée et le champ plus à l'Ouest est plus importante, au bénéfice de l'exploitation agricole et la partie en ossature légère (celle la plus proche du champ), peu encline à être transformée en habitation demeure hangar.
Zonage : EBC = Espaces Boisés Classés (et non Conservés).	Les légendes aux règlements graphiques font désormais apparaître « Espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. ».
Règlement page 54 et 55 en zone AUh : préciser quelles zones sont concernées par les 20% de logements sociaux car toutes ne sont pas concernées (même si le zonage fait apparaître la distinction par un jeu de hachures)	Une trame spécifique est appliquée.